

MEDIA LAW NEWSLETTER



AJA AVOCATS - 7, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris, France
 jc.zedjaoui@aja-avocats.com + 33 (0) 1 71 19 71 47

Audiovisuel

❖ L'Autorité de la Concurrence autorise la prise de contrôle de NEWEN par TF1 et FIFL

L'Autorité de la Concurrence a autorisé le 21 janvier 2016, la prise de contrôle que le groupe TF1 et la société FIFL lui avaient notifiée. Cette opération portait sur le contrôle conjoint du groupe FLCP (Fabrice Larue Capital Partners) dont la principale société, NEWEN, produit des programmes diffusés à la télévision, telles que la série « Plus Belle la Vie » ou l'émission « Les Maternelles ».

Le communiqué de l'Autorité de la Concurrence rappelle que « **cette opération s'inscrit dans un contexte global de concentration du secteur, qui voit la consolidation de sociétés de production, voire leur adossement à de grands groupes audiovisuels.** Elle consiste, pour TF1, à diversifier ses activités en constituant un nouveau pôle d'activités en amont de la chaîne de valeur. Pour FIFL, l'opération permet de pérenniser ses sources de financement pour poursuivre le développement de nouveaux programmes et assurer leur diffusion à l'étranger ».

Au titre des effets sur les marchés des droits des programmes télévisuels, l'Autorité a considéré que « **l'opération n'était pas susceptible d'entraîner des effets horizontaux sur les marchés des droits** dans la mesure où les parts de marché cumulées des parties restent limitées sur l'ensemble de ces marchés ».

Elle a également écarté les effets verticaux « compte tenu de la position limitée de NEWEN sur les marchés des droits de diffusion de programmes de stock et de fictions dites « d'expression originale française » (« EOF »). Ces marchés se caractérisent en effet par une offre particulièrement abondante émanant de nombreux producteurs. Les producteurs font en revanche face à une demande très concentrée autour des principaux groupes audiovisuels, eux-mêmes soumis à des obligations d'investissements dans les œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française. FRANCE TÉLÉVISIONS est ainsi le principal acheteur du marché et le premier client de NEWEN. L'Autorité a également relevé que les contrats d'acquisition de programmes contiennent plusieurs dispositions (droit de suite et de préemption) qui garantissent aux chaînes de télévision l'exclusivité et la continuité de la diffusion des contenus acquis pendant plusieurs années. Dès lors **il n'est pas possible pour un producteur de priver une chaîne de télévision des programmes qu'elle a récemment acquis auprès de lui pour les commercialiser auprès d'une chaîne concurrente** ».

Il a en outre été relevé que le groupe TF1, « par la voie de son président, a adressé à l'Autorité de la concurrence une lettre en date du 20 janvier 2016 par laquelle il réitère son intention de développer les activités de NEWEN et certifie qu'il n'interférera en aucune manière dans les relations contractuelles du producteur avec FRANCE TELEVISIONS, ni ne fera obstacle à la poursuite des productions en cours et des projets à venir ».

Dans ce numéro :

- L'Autorité de la Concurrence autorise la prise de contrôle de NEWEN par TF1 et FIFL
- « Arthur et les minimoys » : EUROPACORP condamnée pour contrefaçon de droits d'auteur
- Les contrats de Brigitte Bardot inopposables à STUDIOCANAL
- Contrefaçon sur Internet : l'administrateur du site wawa-mania condamné à plus de 15 millions d'euros de dommages et intérêts
- Vente-privée.com : le personnage virtuel de Cécile de Rostand protégé
- Compétence des juridictions françaises pour statuer sur des clichés diffusés par un site belge

Cette lettre, qui « éclaire le sens - et les limites - de l'opération », sera annexée à la décision de l'Autorité de la Concurrence.

📁 *Autorité de la Concurrence, communiqué du 21 janvier 2016 (décision non disponible)*

❖ « Arthur et les minimoys » : EUROPACORP condamnée pour contrefaçon de droits d'auteur

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a prononcé l'annulation d'une partie des contrats d'auteur que la société EUROPACORP avait conclus avec quatre graphistes pour la conception des films qui composent la trilogie d'« Arthur et les minimoys ». La société de production a en conséquence été condamnée pour contrefaçon.

« Arthur et les minimoys » est né de la proposition que deux auteurs, respectivement dessinateur et scénariste, ont faite au réalisateur Luc Besson de produire un film d'animation ayant pour sujet des lutins. En 2002, EUROPACORP a acquis les droits d'auteur que ces deux initiateurs du projet détenaient sur le séquençier et la réalisation du film.

L'équipe de production d'« Arthur et les minimoys » a été complétée par le recrutement de trois graphistes avec lesquels EUROPACORP a signé en 2002 et 2004, des **contrats pour « la conception graphique de personnages secondaires, accessoires et de décors dessinés »**. Ces trois conventions prévoyaient une rémunération forfaitaire des auteurs.

Un quatrième graphiste a par la suite été recruté pour participer à la réalisation des deux autres volets de la trilogie. En 2008, la production de ces deux films supplémentaires a donné lieu à la conclusion d'un nouveau contrat avec ces quatre auteurs pour la « **conception graphique des personnages secondaires, accessoires, et de décors dessinés** ».

Considérant qu'EUROPACORP exploitait sans autorisation les produits dérivés de leurs créations dans le monde entier, les quatre graphistes ont demandé au tribunal de prononcer la nullité de leurs contrats de cession de droits d'auteur et d'entrer en voie de condamnation au titre de la contrefaçon constatée.

Le jugement rendu le 8 janvier 2016 a d'abord confirmé les droits d'auteur dont les demandeurs étaient investis. Le producteur soutenait en effet que dans la mesure où la « bible graphique » à laquelle ils avaient participé constituait une œuvre collective, seule EUROPACORP était titulaire des droits d'auteurs. Le Tribunal a toutefois précisé que **l'intérêt à agir des demandeurs devait « être apprécié au regard de leur participation à l'œuvre audiovisuelle finale et non comme la laisse entendre la société EUROPACORP au regard de leur contribution à la seule « bible graphique »** ». Or, les auteurs établissaient qu'ils avaient « participé comme co-auteurs à la création graphique des longs métrages ». Cette « participation incontestable à la création graphique de la trilogie en cette qualité d'auteur, individualisée par chacun des contrats d'auteur signés en cette qualité » faisait de cette œuvre audiovisuelle « une œuvre nécessairement de collaboration » et non une œuvre collective, « la société EUROPACORP apparaissant en outre dans le processus, non comme auteur, mais bien comme producteur ». Les quatre graphistes étaient donc bien recevables à agir pour défendre leurs droits d'auteur.

Le tribunal s'est ensuite prononcé sur la prescription de l'action en nullité des différents contrats conclus par ces auteurs. Son jugement rappelle que « **lorsqu'un contrat relatif au droit d'auteur méconnaît les règles impératives du Code de la propriété intellectuelle, et notamment celles relatives à la rémunération proportionnelle prévue à l'article L.131-4 de ce code, l'action en nullité ouverte au seul profit de l'auteur se prescrit conformément aux dispositions de l'article 1304 du Code civil, et non aux dispositions de l'article 2224 de ce code comme le soutiennent les défendeurs, par cinq ans. S'agissant d'une nullité inhérente au contrat, le point de départ de cette action en nullité doit être fixée à compter de la conclusion du contrat** ». Le tribunal avait été saisi par une assignation délivrée le 17 juin 2013. L'action en nullité des contrats conclus en 2002 et 2004 était donc prescrite. L'assignation avait en revanche été signifiée avant la date d'expiration du délai de prescription des contrats conclus en 2008. Les demandes formées au titre des deuxième et troisième films de la trilogie étaient donc recevables.

Les auteurs soutenaient à ce titre que la rémunération forfaitaire prévue par ces contrats contrevenait au principe de la rémunération proportionnelle prévue par le Code de la propriété intellectuelle. Aux termes du jugement, il doit être déduit de l'article L.131-4 de ce code « **que le législateur a entendu poser le principe d'une rémunération proportionnelle des auteurs de telle sorte qu'il appartient à celui qui s'en prévaut de justifier des raisons qui rendent impossible l'application d'une telle rémunération proportionnelle et le conduisent, par exception au principe, à recourir à une rémunération forfaitaire au profit de l'auteur** ». En l'espèce, EUROPACORP s'était fondé sur le caractère « accessoire » des contributions pour justifier le versement d'une rémunération forfaitaire. Le tribunal a au contraire considéré qu'il ressortait des contrats qu'un « véritable travail de création intellectuelle a été confié aux demandeurs tant pour la création des personnages que pour celles des accessoires et des décors du film ». Cette contribution ne pouvait pas être « qualifiée de non essentielle à la création intellectuelle de l'œuvre alors qu'elle consiste à poser les bases et à créer l'univers graphique de celle-ci ». L'ampleur de leurs créations artistiques avait de surcroît été démontrée par les auteurs et reconnue par le producteur. A cet égard, « **le fait que plusieurs personnes aient contribué ensemble à l'œuvre graphique d'un film animé, sans que la contribution de l'un ou de l'autre des créateurs ne puisse être**

précisément déterminée sur chacun des dessins, ne suffit pas à lui seul à écarter toute rémunération proportionnelle, cette circonstance n'était pas de nature à établir un caractère accessoire par rapport à l'œuvre exploitée au sens de l'article L.131-4 précité, et ainsi à faire obstacle à une évaluation proportionnelle de la part de ces auteurs dans l'œuvre. Au contraire, en présence d'une œuvre audiovisuelle constituée d'un film d'animation créé à partir de graphiques, d'illustrations et de dessins conçus par des dessinateurs, l'exploitation ou la reproduction des personnages, des accessoires et des décors du film ainsi conçus, ne saurait être considérée comme « accessoire » par rapport à l'objet exploité alors que ces dessins illustrations et graphiques, dont la part contributive à l'œuvre est aisément identifiable, en constituent l'élément fondateur et principal à partir duquel l'œuvre pourra être réalisée en trois dimensions puis finalisée ». Le producteur ne justifiait pas en définitive, de l'impossibilité de fixer une rémunération proportionnelle au profit des auteurs. La clause de rémunération des contrats a donc été jugée illicite et s'agissant d'un élément essentiel et déterminant du contrat, sa nullité a été étendue à l'ensemble des contrats d'auteur.

Les contrats de cession ayant été annulés, les auteurs étaient fondés à solliciter la réparation des préjudices résultant de l'exploitation sans autorisation de leurs créations. L'examen du processus de création révélait que les demandeurs avaient en réalité participé à la création de tous les éléments graphiques de la trilogie. Le tribunal a par conséquent jugé que **pour déterminer l'assiette des dommages et intérêts à leur allouer, les demandeurs étaient fondés à demander une indemnisation « pour la création de l'ensemble des personnages, accessoires et décors » des films.** Compte tenu des prescriptions constatées, les préjudices patrimoniaux et moraux des auteurs devaient être évalués sur la base des actes d'exploitation de ces créations constatés à compter de la sortie publique du deuxième volet de la trilogie, puis de la sortie publique du troisième film, et déduction faite des sommes déjà perçues en application des contrats annulés. Une expertise a toutefois été ordonnée pour déterminer le montant des recettes perçues au titre de l'exploitation de ces films et de leurs produits dérivés, des provisions de 15.000 et 10.000 euros ayant été respectivement allouées au trois premiers auteurs et au quatrième graphiste recruté.

📁 *Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} Chambre, 2^{ème} Section, jugement du 8 janvier 2016*

❖ **Les contrats de Brigitte Bardot inopposables à STUDIOCANAL**

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a débouté l'actrice Brigitte Bardot des actions en responsabilité contractuelle et en contrefaçon qu'elle avait diligentées à l'encontre de la société STUDIOCANAL.

Madame Bardot est l'actrice principale des trois films de long métrage « *Voulez-vous danser avec moi ?* » (1959), « *Le repos du guerrier* » (1962) et « *A cœur joie* » (1967), produits par la société FRANCOS FILMS aux droits de laquelle vient la société STUDIOCANAL.

Invoquant trois « lettres-contrats » qu'elle disait avoir signées avec le producteur de l'époque, la comédienne a indiqué plus récemment à STUDIOCANAL qu'elle était dans l'attente des comptes d'exploitation et du paiement des parts producteurs qui lui étaient dues depuis trente ans au titre de l'exploitation de ces films. La fin de non-recevoir opposée par STUDIOCANAL l'a conduite à saisir le tribunal.

Le jugement rendu le 14 janvier 2016 a d'abord tranché le débat portant sur l'existence et la force obligatoire des trois contrats

dont l'actrice demandait l'exécution.

Les trois « *lettres-contrats* » étaient des offres contractuelles que le producteur de l'époque avait soumises à Brigitte Bardot et que celle-ci n'avait pas signées. Dans le cadre de la procédure, la demanderesse n'avait communiqué que des copies de ces documents qu'elle avait certifiés conformes aux originaux, avant de les signer et de les dater en 2008. **Il n'était donc « nullement démontré ni même allégué que ces lettres ont été renvoyées signées par Madame Brigitte Bardot au producteur »**. En 2008, l'actrice avait pris l'initiative d'inscrire ces lettres accords au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (RPCA). Cependant, la reprise du portefeuille de films de FRANCOS FILMS était intervenue en 1997, de sorte que ces actes n'étaient pas opposables à STUDIOCANAL.

Le Tribunal a surtout jugé que **ces trois offres étaient caduques**. Alors que l'actrice soutenait que l'existence du contrat se déduisait de celle du film, le jugement rappelle qu'à l'époque, la loi n'exigeait pas la formalisation d'un contrat entre le producteur et l'artiste-interprète. **La seule réalisation du film était donc insuffisante pour prouver « la rencontre des volontés sur tous les points du contrat alors même que l'offre n'a pas été signée à l'époque du tournage et qu'elle n'a pas reçu exécution sur une condition essentielle qui était la rémunération prévue entre les parties. Ces offres n'ont donc pas abouti à la formation des contrats du fait que Madame Brigitte Bardot ne les a pas acceptées dans un délai raisonnable soit plus de 40 ans, qu'elle n'a d'ailleurs pas réclamé avant fin 2007 les rémunérations prévues dans ces offres datées de 1958, 1960 et 1966, ni même les redditions de comptes »**.

Madame Bardot invoquait à titre subsidiaire la contrefaçon de ses droits voisins d'artiste-interprète du fait de l'absence d'autorisation d'exploiter son interprétation dans les trois films en cause. Cette action se fondait sur l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle, issu de la loi du 3 juillet 1985 et qui exige une autorisation écrite de l'artiste-interprète. Cependant, cette exigence n'a pris effet que le 1^{er} janvier 1986. S'agissant de films produits antérieurement, « *une reproduction faite sans autorisation antérieure à cette date ne peut être sanctionnée* ». L'article L.212-4 du même code qui instaure une présomption de cession des droits d'exploitation au bénéfice du producteur audiovisuel s'applique en revanche aux films produits antérieurement au 1^{er} janvier 1986. Dès lors que l'actrice reconnaissait avoir été engagée pour interpréter les trois films litigieux, elle était ainsi « *nécessairement liée au producteur de ces films par un contrat, lequel contrat n'était à cette époque pas obligatoirement conclu par écrit* ». Le jugement en déduit que **Madame Brigitte Bardot « est donc présumée avoir donné son autorisation à l'exploitation de son interprétation par le producteur d'origine du film, et la société STUDIOCANAL en sa qualité d'ayant-droit de la société FRANCOS FILMS bénéficie de la présomption de cession légale »**. Ne pouvant alléguer un défaut d'autorisation d'exploiter son interprétation, elle a par conséquent été jugée irrecevable à agir en contrefaçon.

✉ Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} Chambre, 1^{ère} Section, jugement du 14 janvier 2016

Internet

❖ **Contrefaçon sur Internet : l'administrateur du site wawa-mania condamné à plus de 15 millions d'euros de dommages et intérêts**

Le Tribunal Correctionnel de Paris s'est prononcé le 2 juillet

2015 sur les dommages et intérêts à allouer aux parties civiles qui avaient déjà obtenu la condamnation pénale de l'administrateur du forum *wawa-mania* pour contrefaçon par fourniture de liens vers des fichiers illicites, fourniture de moyens pour contourner les mesures de protection d'un logiciel et travail dissimulé (cf. MEDIA LAW NEWSLETTER n°24).

Le site Internet *wawa-mania* était un forum de discussion administré par une seule personne âgée de 26 ans, en fuite aux Philippines. Il permettait à ses membres d'accéder à des sites de stockage et de téléchargements gratuits qui hébergeaient de grandes quantités d'œuvres audiovisuelles ou musicales et de logiciels dont la plupart avaient été obtenus en fraude des droits d'auteur des titulaires.

Plusieurs ayants droit - producteurs, distributeurs, sociétés de gestion collective et éditeur de logiciels – s'étaient constitués parties civiles pour demander l'indemnisation de leur préjudice. Le Tribunal Correctionnel a rendu un premier jugement le 2 avril 2015, qui a notamment condamné l'administrateur au paiement d'une amende de 20.000 euros et à une peine d'emprisonnement d'un an.

L'importance des demandes indemnitaires formées par les parties civiles a conduit la juridiction à consacrer une seconde audience à l'examen de ces intérêts civils. **Le jugement rendu le 2 juillet 2015 s'est attaché à évaluer le préjudice effectivement subi par chaque partie civile.**

Répondant au prévenu qui contestait l'existence d'un préjudice réparable, cette décision rappelle que « *la contrefaçon est bien une infraction qui porte atteinte au patrimoine des titulaires du droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur et sa commission entraîne un préjudice dont l'existence est certaine* ». Les contrefaçons résultant de la mise à disposition d'un lien et l'acte de téléchargement sont ainsi jugées « *génératrices d'un préjudice certain* ».

L'évaluation du préjudice était également rendue difficile par le fait que la contrefaçon reprochée s'intégrait « *dans le fonctionnement mondialisé du réseau internet faisant intervenir une multitude de personnes et concernait une multitude d'œuvres* ». Le site permettait la commission de millions d'actes de contrefaçon ce qui compromettait la possibilité d'identifier et de sanctionner tous les auteurs de ces agissements.

Pour autant « **cette situation qui résulte à la fois de la technologie utilisée et de la volonté des innombrables auteurs de contrefaçon de camoufler leur activité et leur identité ne saurait entraîner un déni de justice à l'encontre des victimes de ces agissements** ».

Le jugement considère que « *cette situation est d'ailleurs prise en compte, d'une certaine manière, par l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, applicable au moment des faits* » et qui disposait que « *pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte* ».

Le tribunal s'est ainsi appliqué à **déterminer le préjudice vraisemblable** subi par chaque partie civile à partir « *d'une part, du nombre d'œuvres dont la présence, sous forme de liens de redirection, a été constatée sur le site et d'autre part, du nombre d'intervenants sur ce site* ».

L'équation mathématique retenue par le jugement reprend plusieurs éléments de calcul.

Le premier d'entre eux est la notion de « *vue* ». Afin de tenir compte de la difficulté à déterminer s'il s'agit d'une simple vue ou d'un téléchargement complet, le jugement retient qu'une évaluation raisonnable de ce premier critère consiste à réduire « *de 50% le nombre de vues pour déterminer le nombre de téléchargements illégaux* ».

Le second élément de l'équation est celui du « *prix* » applicable, déterminé de façon différente en fonction des œuvres en cause. S'agissant de la SACEM, le tribunal retient le prix découlant du mode de calcul applicable dans ses contrats types. Il a en revanche décidé de déterminer un « *prix unique* » pour les autres ayants droit qui appliquaient des prix forfaitaires différents.

Le prix de 2 euros proposé par la SSCP a ainsi été retenu dès lors qu'aucune pièce ne permettait de justifier une différence entre les œuvres en cause, à l'exception des logiciels qui constituent des « *œuvres utilitaires et plus onéreuses* » justifiant que le tribunal s'en tienne au montant du prix d'achat.

La mise en œuvre de cette équation a permis de répartir l'indemnisation du préjudice patrimonial de la façon suivante entre les différentes parties civiles :

- 1 838 401 € pour COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC,
- 1 998 849 € pour DISNEY ENTREPRISES INC,
- 1 618 388 € pour PARAMOUNT PICTURES CORPORATION,
- 434 699 € pour TRISTAR PICTURES INC,
- 2 725 260 € pour TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION,
- 1 796 027 € pour UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLC,
- 1 224 348 € pour WARNER BROS INC,
- 67 395 € pour MARC DORCEL,
- 2 691 670 € pour la SACEM,
- 527 675 € pour la SSCP,
- 684 067 € pour MICROSOFT.

Le préjudice moral, qui « *découle des déséquilibres de l'ensemble du système de production que provoque le piratage musical ou audiovisuel, principalement au détriment des auteurs des œuvres* », a également été indemnisé, dans des proportions moins importantes.

✉ Tribunal de Grande Instance de Paris, 31^{ème} Chambre Correctionnelle, jugement du 2 juillet 2015

❖ **Vente-privée.com : le personnage virtuel de Cécile de Rostand protégé**

Le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a consacré le 3 décembre 2015, la protection de l'égérie virtuelle de Vente-privée.com contre un tiers qui en avait déposé le nom à titre de marque et de nom de domaine.

Cécile de Rostand est le personnage virtuel de « *responsable clients* » que le service marketing du site de ventes événementielles a créé pour représenter la société Vente-privée.com auprès de sa clientèle.

Cette société a constaté qu'un tiers avait enregistré la marque verbale Cécile de Rostand et réservé le nom de domaine « *cecilederostand.fr* » au nom d'une société. Considérant qu'il s'agissait d'une atteinte aux différents droits qu'elle détenait sur la dénomination Cécile de Rostand, Vente-privée.com a saisi le tribunal sur le fondement de l'article L.711-4 du Code de la propriété intellectuelle qui énumère les différents signes pouvant

constituer une antériorité rendant impossible un dépôt de marque.

Cette société soutenait en premier lieu que la dénomination Cécile de Rostand constituait une marque notoire non enregistrée qui rendait impossible l'exploitation des signes litigieux.

Se fondant sur les articles L.711-4 précité et 6 bis de la Convention de Paris, le jugement rappelle que « *celui qui invoque l'article 6 bis de la Convention de Paris doit établir qu'il a utilisé le signe de manière publique, non équivoque, non précaire et continue* ».

En l'espèce, il ressortait de l'ensemble des pièces versées aux débats que « *le nom Cécile de Rostand, qui désigne un personnage virtuel de la société Vente-privée.com, est largement connu par la communauté des internautes francophones qui utilisent ce site amplement visité* ». Cependant, **Vente-privée.com n'identifiait pas clairement les produits et/ou services que le nom de Cécile de Rostand servirait à distinguer**. En effet, l'usage qui était fait de ce nom était « *plutôt un usage pour distinguer un personnage de la société appartenant au service marketing pour humaniser la relation clients selon les dires de la société Vente-privée.com et non comme un signe permettant au public d'identifier l'origine de produits et services offerts par la demanderesse* ». Le tribunal a donc considéré que dans la mesure où elle n'avait pas « **acquis des droits sur le signe Cécile de Rostand à titre de marque notoire non enregistrée** », cette société ne pouvait pas invoquer cette antériorité.

Vente-privée.com considérait également que, même s'il ne figurait pas sur son extrait K-bis, Cécile de Rostand constituait l'un de ses noms commerciaux dont le premier usage remontait à la date du premier courrier électronique d'invitation signé par Cécile de Rostand et adressé aux membres de la société Vente-privée.com.

Le jugement rappelle à ce titre que « *le nom commercial est l'appellation sous laquelle l'entreprise commerciale est exploitée et connue de sa clientèle. Le droit au nom commercial s'acquiert par le premier usage public. A partir de cette date, ce signe distinctif a une priorité d'usage sur une marque sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une publication au registre du commerce ou même que le déposant de la marque en a eu personnellement connaissance. Il n'est pas nécessaire que le nom commercial soit connu du public mais il doit être établi que le titulaire du signe exerce son activité sur l'ensemble du territoire* ».

Les nombreux courriers électroniques signés par le personnage virtuel, « *le blog de Cécile* » et le compte Twitter animés par Cécile de Rostand, démontraient ainsi « *l'usage du signe Cécile de Rostand en tant que dénomination sous laquelle la société Vente-privée.com désigne l'entreprise qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle* ». Cette communication massive portait sur tout le territoire national et établissait l'exploitation de ce signe à titre de nom commercial en France. La marque litigieuse reproduisait à l'identique le nom commercial ainsi caractérisé, ce qui s'opposait à la validité de son dépôt.

Le jugement a également fait droit à l'antériorité tirée de l'usage antérieur du signe Cécile de Rostand en tant que nom de domaine. En effet, « *la liste énumérée à l'article L.711-4 du Code de la propriété n'est pas exhaustive* ». **Un nom de domaine peut par conséquent constituer une antériorité opposable à un dépôt de marque à la condition que son titulaire établisse « ses droits sur la dénomination revendiquée, l'antériorité de son usage par rapport au signe contesté et le risque de confusion que celui-ci peut**

entraîner vis à vis du public ». Or, Vente-privée.com justifiait de la réservation antérieure du nom de domaine « *cecilederostand.com* » et de son exploitation effective sur Internet. Il existait en définitive un risque de confusion dans l'esprit du public entre les signes en cause, « *la marque déposée imitant le nom de domaine, en ce qu'elle reproduit les mêmes termes, dans un même ordre mais en les distinguant les uns des autres par des espaces, et visant des services similaires à ceux pour lesquels le nom de domaine est exploité* ».

Le site de vente invoquait en dernier lieu une atteinte aux droits d'auteur qu'il détenait sur le « *personnage original Cécile de Rostand et le nom patronymique original Cécile de Rostand* ».

Les éléments suivants ont permis de caractériser l'originalité et par voie de conséquence le caractère protégeable du personnage et du nom de Cécile de Rostand :

- « *L'apparence du personnage de Cécile de Rostand, incarné sous les traits d'une jeune et jolie femme brune, laquelle illustre le blog et le forum de discussion Cécile de Rostand,*
- *Le caractère de cette jeune femme, emprunt d'une certaine « épaisseur humaine » notamment au regard de son style d'écriture,*
- *Son nom, inspiré des patronymes du dramaturge Edmond Rostand et de l'écrivain Jean Rostand auxquels elle a ajouté la particule « de », contribuant à la rareté du patronyme et créant un décalage entre l'époque surannée évoquée par une particule nobiliaire et le caractère avant-gardiste de la société Vente-privée.com qui a créé les ventes événementielles en ligne et est le premier opérateur d'un site internet à avoir utilisé un personnage pour humaniser celui-ci,*
- *Les titres « Le blog de Cécile de Rostand » et « Le billet de Cécile » du forum de discussions de Cécile de Rostand ».*

Dès lors qu'il empruntait le personnage original antérieur et reproduisait son nom à l'identique, le dépôt litigieux portait atteinte aux droits d'auteur de Venteprivée.com.

Il a finalement été jugé que **la dénomination litigieuse avait été déposée et enregistrée de manière frauduleuse**, dans le but de pouvoir l'opposer et d'en tirer un profit illicite : « *En s'appropriant le signe distinctif Cécile de Rostand par le dépôt de la marque litigieuse et en réservant le nom de domaine dont il connaissait l'usage antérieur, M. J. N., qui exerce une activité similaire à celle de la société requérante via son site de vente en ligne vente.privée.com, très largement consulté des internautes français, a nécessairement entendu en tirer un profit illicite* ».

Le Tribunal a par conséquent prononcé l'annulation de la marque Cécile de Rostand et ordonné la radiation du nom de domaine « *cecilederostand.fr* ». Le préjudice invoqué par Vente-privée.com a également été indemnisé à hauteur de 5.000 euros.

📁 Tribunal de Grande Instance de Nanterre, Pôle civil, 1^{ère} Chambre, jugement du 3 décembre 2015

❖ **Compétence des juridictions françaises pour statuer sur des clichés diffusés par un site belge**

La Cour d'Appel de Versailles a confirmé la compétence des juridictions françaises pour statuer sur une atteinte aux droits d'une actrice française dont des photographies avaient été diffusées sur un site belge.

L'actrice Marion Cotillard avait fait constater par huissier établi dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, la diffusion, sur le site Internet *sudpresse.be* édité par la société de droit belge Sud Presse, d'une série de douze photographies la représentant en partie dénudée sur la plage et dans la mer à l'occasion du tournage d'une scène du film « *De rouille et d'os* » réalisé par Monsieur Jacques Audiard.

La comédienne avait assigné la société belge devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre en invoquant d'une part, une atteinte à ses droits d'artiste-interprète pour les images la représentant durant le tournage et d'autre part, une atteinte à son droit à l'image au titre des autres photographies. Sud Presse avait interjeté appel du jugement qui l'a condamnée.

La Cour a d'abord rejeté l'incompétence soulevée par l'éditeur du site qui demandait à être jugé en Belgique. Son arrêt du 21 janvier 2016 rappelle que « *si l'article 2.1 du règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale pose en principe que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre, l'article 5.3 dispose, au titre des compétences spéciales, qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée, dans un autre État, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ». Il poursuit en rappelant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne selon laquelle « *l'article 5.3 susvisé doit être interprété en ce sens qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts, que cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été et que celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie* ». La jurisprudence communautaire précise qu'« *en cas d'atteinte alléguée aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur garanti par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente, au titre du lieu de matérialisation du dommage, pour connaître d'une action en responsabilité pour l'atteinte à ces droits du fait de la mise en ligne de photographies protégées sur un site Internet accessible dans son ressort. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève* ».

Partant, la Cour a constaté que la plaignante « *est une actrice française, née en France où elle travaille et réside avec sa famille* » et que « *le centre de ses intérêts est situé en France* ». Le fait dommageable dont elle se plaignait avait en outre été « *constaté par huissier de justice en France où le contenu du site Internet de la société de droit belge Sud Presse est accessible* ». Il a par conséquent été jugé que **les juridictions françaises étaient « compétentes pour connaître de l'atteinte alléguée à son droit à la personnalité pour la réparation de l'intégralité du dommage causé et de l'atteinte alléguée à ses droits voisins d'artiste-interprète pour le seul dommage causé sur le territoire français »**.

Suivant la distinction opérée en première instance, l'arrêt approuve la décision des premiers juges qui ont retenu que pour neuf des douze photographies incriminées, la comédienne bénéficiait de la protection au titre des droits voisins d'artiste-

interprète. **Ces clichés la représentaient dans l'interprétation de son rôle**, « alors qu'elle jouait et exécutait une scène du film en train de se tourner ». A cet égard, Sud Presse n'était pas fondée à se prévaloir de son droit à la liberté d'information « dès lors qu'en vertu de l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle, la fixation de la prestation d'un artiste-interprète, sa reproduction et sa communication ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image, ce qui est le cas en l'espèce, sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète ». Ayant « fixé puis diffusé la prestation de la comédienne, sans son autorisation écrite, au surplus dans une version tronquée », l'éditeur du site avait donc porté atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de l'artiste-interprète et engagé sa responsabilité à ce titre.

Les trois photographies restantes caractérisaient une atteinte au droit à l'image de l'artiste. **Elles la représentaient « non pas dans l'interprétation de son rôle, mais dans un moment d'attente entre deux prises pour les photographies 6 et 7 et lors d'un temps de pause pour la photographie 11 »**. L'arrêt confirme que « le fait que le tournage du film ait eu lieu dans un lieu public ne suffit pas à caractériser l'autorisation tacite » de l'actrice à reproduire son image. Le droit à la liberté d'information et d'expression de l'organe de presse ne suffisait pas davantage « à légitimer en l'espèce, dans l'équilibre des droits fondamentaux en présence, la reproduction et la diffusion d'images de l'actrice, prises à son insu, alors que dépossédée pour quelques instants du rôle qu'elle jouait, elle se retrouve, dénudée ou absorbée dans ses pensées, dans ce qui demeure sa sphère d'intimité ». La Cour est donc entrée en voie de condamnation sur le fondement de l'atteinte ainsi portée au droit à l'image.

L'arrêt rappelle au titre des mesures réparatrices que « si la juridiction française n'est compétente que pour réparer le seul dommage causé sur le territoire français en ce qui concerne l'atteinte aux droits voisins d'artiste-interprète, il lui revient de statuer sur la réparation de l'intégralité du dommage causé par l'atteinte au droit à l'image ». L'évaluation des condamnations prononcées tient compte du nombre de visionnages des clichés, du caractère dénudé de certaines images, de l'attachement de la plaignante à voir protéger ses droits de la personnalité et de la divulgation avant même la sortie du film en cause, d'une partie de son interprétation.

L'éditeur belge a ainsi été confirmé dans sa condamnation au paiement de 5.000 euros de dommages et intérêts, outre l'interdiction sous astreinte de diffuser les images litigieuses, cette interdiction étant limitée au territoire français pour les photographies portant atteinte aux droits voisins.

✉ Cour d'Appel de Versailles, 1^{ère} Chambre, 1^{ère} Section, arrêt du 21 janvier 2016



Media Law Newsletter est éditée par la société d'avocats AJA-AVOCATS. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. AJA-AVOCATS ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans Media Law Newsletter.

AJA AVOCATS

7, avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS, FRANCE

Téléphone :

+33 (0) 1 71 19 71 47

Fax :

+33 (0) 1 71 19 77 38

Site :

<http://aja-avocats.fr>

Rédacteur :

Juan-Carlos ZEDJAOUI
j.c.zedjaoui@aja-avocats.com